

## **Dispositif d'indemnisation des frais de déplacement pour les étudiants en médecine générale effectuant des remplacements dans la Manche**

(Délibération CD.2017-01-05.3-6)

### **Contractualisation entre l'étudiant et le département de la Manche**

#### **Entre**

Le Département de la Manche dont le siège est  
Conseil départemental de la Manche  
50050 SAINT-LÔ CEDEX  
représenté par son Président, Jean Morin

#### **Et**

M, étudiant à la faculté de médecine de l'Université de XXX, domicilié à XXX  
Ci dénommé « l'étudiant », ou « le bénéficiaire »

#### **Et**

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Manche, représentée par son directeur,  
Philippe Decaen

#### **Et**

Le Conseil de l'Ordre des Médecins de la Manche, représenté par son Président, Dr Jean  
Sciré

---

## **Sommaire**

<b>Préambule</b> .....	2
<b>Articles de la convention</b> .....	3
<b>Article 1 : Objet</b> .....	3
<b>Article 2 : Engagement du bénéficiaire</b> .....	3
<b>Article 3 : Modalités financières de l'indemnité de déplacement</b> .....	3
<b>Article 4 : Durée du contrat</b> .....	4
<b>Article 5 : Étude des candidatures</b> .....	4
<b>Article 6 : Accompagnement des partenaires</b> .....	4
<b>Article 7 : Respect du code de la santé publique en cas d'installation</b> .....	4
<b>Article 8 : Gestion des données personnelles</b> .....	5
<b>Article 9 : Litiges - Attribution de compétence au tribunal administratif de Caen</b> .....	5
<b>Signataires</b> .....	6

## Références

Vu les dispositions des articles L1511-8 et R1511-44 à R1511-56 du Code général des collectivités territoriales et de l'article L1434-4 du Code de la santé publique ;

Vu la délibération CD.2021-07-01.0-5 du 1er juillet 2021 donnant délégation à la commission permanente pour l'ensemble des attributions du conseil départemental à l'exception des attributions visées à l'article L. 3312-1 relatif au débat d'orientations budgétaires, au budget primitif, au budget supplémentaire et aux décisions modificatives et aux articles L. 1612-12 à 1612-15 relatifs aux opérations de fin d'exercice budgétaire, à l'approbation du compte administratif et aux dépenses obligatoires du Code général des collectivités territoriales et des attributions qui me sont déléguées ;

Vu la délibération CG.2012-06-04.1-4 du 4 juin 2012 approuvant l'évolution de la politique démographie médicale ;

Vu la délibération CG.2013-06-11.1-4 du 11 juin 2013 précisant les modalités d'aide ;

Vu la délibération CD.2017-01-05.3-6 du 05 janvier 2017 approuvant la poursuite et la mise en place des dispositifs de la politique démographie médicale ;

Vu la délibération CD.2022-04-07.0-1 du 7 avril 2022 relative aux orientations stratégiques 2022-2028 approuvant une politique départementale engagée dans la lutte contre les déserts médicaux.

## Préambule

Le Département de la Manche a mis en œuvre une politique volontariste en matière de démographie médicale afin de pallier le déficit de professionnels de santé. Ainsi, plusieurs mesures sont en place :

- Favoriser les stages ambulatoires dans la Manche des étudiants en médecine et en odontologie : indemnités de déplacement, soirée de présentation des atouts du territoire, développement des maîtres de stage ;
- Co-financer les Pôles de Santé Libéraux et Ambulatoires (PSLA) et les Maisons Pluridisciplinaires de Santé (MPS), lieux d'exercices enrichissants, qui facilitent la coordination entre les professionnels de santé ;
- Accompagner l'installation sur le territoire des professionnels de santé : recensement des opportunités professionnelles (cabinets libéraux vacants et offres d'emploi salariées), aide à la recherche d'emploi pour le conjoint, recherche de logement...

Le département souhaite poursuivre ses efforts en matière de santé et adapter ses dispositifs d'aides aux nouvelles attentes des professionnels.

C'est pour cela qu'il a décidé de mettre en place un dispositif d'indemnisation des frais de déplacement pour les étudiants en médecine ou en odontologie, ayant validé tous les semestres de leur internat (médecine) ou leur 6<sup>ème</sup> année (odontologie), mais n'ayant pas encore passé leur thèse, et réalisant des remplacements chez des confrères de la Manche.

## Articles de la convention

Les parties ont décidé :

### Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les engagements entre le Département de la Manche et le bénéficiaire concernant l'engagement de remplacements dans la Manche, en libéral.

### Article 2 : Engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire certifie qu'il est titulaire d'une licence de remplacement auprès du Conseil de l'Ordre des Médecins, et qu'il a l'autorisation de faire des remplacements libéraux.

Il s'engage à réaliser des remplacements :

- chez des confrères installés en cabinet de groupe sur des zones d'intervention prioritaire, des zones d'action complémentaires, selon la cartographie du zonage conventionnel régionalisé (<https://www.normandie.paps.sante.fr/le-nouveau-zonage-medecins>) pour les médecins ;
- pour un mi-temps minimum, ce temps étant calculé semestriellement (soit l'équivalent de 65 jours par semestre);
- pour une durée maximum de 18 mois.

Le bénéficiaire peut choisir de faire des remplacements réguliers ou ponctuels. Il peut changer de lieu autant de fois qu'il le souhaite, et peut exercer chez des praticiens différents selon les jours de la semaine, sous réserve de respecter les engagements cités précédemment.

Si le ou les lieux où exerce le bénéficiaire devaient changer de zonage en cours de remplacement, et ne plus être en zone éligible, il est accepté que le bénéficiaire termine le contrat sur lequel il s'est engagé auprès de son confrère.

### Article 3 : Modalités financières de l'indemnité de déplacement

Le présent contrat a pour objet de permettre au bénéficiaire de percevoir une indemnité de déplacement, versée semestriellement, calculée sur la base d'un tarif kilométrique de 0,30€/km pour la distance entre le domicile du bénéficiaire et les lieux de remplacement. L'aide est plafonnée à 4 200 € par semestre.

Pour permettre le versement de l'indemnité, le bénéficiaire sera tenu de présenter au Département, à terme échu, semestriellement, la liste des remplacements effectués, visée par le Conseil de l'Ordre des Médecins de la Manche.

Sur la période donnée, si les conditions d'engagement du bénéficiaire, comme définies à l'article 2, ne sont pas respectées, aucun versement ne sera effectué pour le semestre.

Le professionnel qui serait amené à suspendre ses remplacements pour une raison déterminée et une durée excédant un mois (ex. en cas de maladie ou congé maternité) et qui pour cette raison ne pourrait pas présenter le minimum du mi-temps sur le semestre, verrait le montant de la prime proratisé en fonction du nombre de mois où les conditions sont respectées.

#### **Article 4 : Durée du contrat**

Le présent contrat prendra effet à la date du premier contrat de remplacement du bénéficiaire et court sur 18 mois maximum (soit 3 semestres).

Si les conditions d'engagement ne sont pas respectées sur un semestre donné, et qu'aucun versement n'est effectué conformément à l'article 3, la durée du contrat sera alors automatiquement prolongée d'un semestre dans le cadre d'un accord écrit entre les parties (courriels).

Ce contrat ne pourra pas être reconduit.

Le passage de la thèse met un terme à ce contrat, puisque le bénéficiaire change alors de statut, et n'étant plus étudiant, il n'est plus éligible à une indemnité de déplacement. Il est autorisé que le semestre en cours soit terminé.

Après la thèse, ce contrat peut être remplacé par la signature du contrat de remplacement et de collaboration qui propose une prime d'exercice forfaitaire pour des remplacements ou collaborations dans la Manche.

Les deux dispositifs ne peuvent pas se cumuler.

#### **Article 5 : Étude des candidatures**

Les candidatures seront étudiées par une commission constituée à minima d'un représentant de l'ordre départemental des médecins de la Manche, et d'un conseiller départemental référent de la politique départementale démographie médicale.

Sont éligibles à ce dispositif les étudiants en médecine ayant validé tous leurs semestres d'internat mais pas encore passé leur thèse.

Les étudiants ayant bénéficié d'une bourse du Conseil départemental de la Manche pendant leurs études, ne sont pas éligibles à ce dispositif.

#### **Article 6 : Accompagnement des partenaires**

Le Conseil de l'Ordre des Médecins de la Manche et la Caisse Primaire d'Assurance maladie de la Manche, proposent chacun un accompagnement personnalisé et individualisé pour aider l'étudiant à approfondir son futur projet professionnel, contacter et rencontrer des confrères exerçant dans la Manche, se renseigner sur les démarches nécessaires pour leur futur exercice...

#### **Article 7 : Respect du code de la santé publique en cas d'installation**

Le professionnel devra respecter l'article R.4127-86 du code de la santé publique, qui précise les limites d'interdiction d'installation après un remplacement : « Un médecin ou un étudiant qui a remplacé un de ses confrères pendant 3 mois, consécutifs ou non, ne doit pas, pendant une période de 2 ans, s'installer dans un cabinet où il puisse entrer en concurrence directe avec le médecin remplacé et avec les médecins qui, le cas échéant, exercent en association

avec ce dernier, à moins qu'il n'y ait entre les intéressés un accord qui doit être notifié au Conseil Départemental de l'Ordre ».

## **Article 8 : Gestion des données personnelles**

Les informations à caractère personnel recueillies sur cette convention sont enregistrées dans un fichier informatique, destiné à recueillir les informations vous concernant dans le cadre de la **gestion de votre demande d'aides financières relative à la politique « démographie médicale du Département de la Manche »**.

Les finalités du traitement sont :

- Instruction de la demande
- Notification de décision
- Transmission des conventions aux signataires
- Suivi des engagements contractuels
- Informations concernant l'exercice professionnel et la vie dans la Manche.

Le traitement de ces données s'inscrit dans le cadre juridique d'une Mission d'intérêt public et conformément à la délibération CP.2023-09-15.1-7, relative à l'évolution des conventions en faveur des étudiants, internes ou jeunes professionnels en médecine générale ou en odontologie.

La personne responsable du traitement est le président du Département de la Manche.

Les données ne font pas l'objet d'une décision automatisée. L'ensemble des informations demandées est nécessaire à la bonne instruction de la demande. Tout défaut de réponse pourra entraîner l'impossibilité de traiter la demande.

Les destinataires de ces données sont les agents dûment habilités au sein du Conseil départemental de la Manche, de la direction générale adjointe action sociale, qui sont soumis à des obligations imposées par notre politique interne en la matière, ainsi que des agents des organismes signataires des conventions :

- La Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) ;
- Les conseils départementaux de l'ordre de médecins ou des chirurgiens-dentistes.

Ces données sont conservées sur la plateforme jusqu'à la date de fin des engagements contractuels et ont 10 ans de durée de vie.

Conformément aux articles 13 et 14 du RGPD, le demandeur dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition sur les informations le concernant. Il dispose aussi du droit de limiter le traitement de ses données dans les conditions prévues au RGPD.

Pour exercer l'ensemble de ces droits, vous pouvez vous adresser, par mail à : [dpo@manche.fr](mailto:dpo@manche.fr) ou par courrier à : Délégué à la Protection des Données – 50050 Saint-Lô cédex.

Si vous estimez, après contact avec le DPO que vos droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, il est possible de saisir la CNIL sur le site [cnil.fr](http://cnil.fr) ou par téléphone au : 01 53 73 22 22, voire par courrier postal : Commission Nationale Informatique et Liberté – 3 place Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cédex 07.

**Article 9 : Litiges - Attribution de compétence au tribunal administratif de Caen**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques souscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de s'exécuter.

Les parties à la présente convention s'efforceront de régler à l'amiable tout différend ou litige qui pourrait naître de l'interprétation, de l'exécution ou de la réalisation du présent contrat.

À défaut d'accord à l'amiable intervenu sous 30 jours de sa signification par l'une ou l'autre des parties, tout litige pouvant naître de l'interprétation, de l'exécution ou de la réalisation de la présente convention, sera de la compétence du tribunal administratif de Caen.

**Signataires**

Fait en 4 exemplaires, à Saint-Lô, le ...././....

**Le Président du conseil départemental de la  
Manche**

Jean Morin

**L'étudiant**

XXX

**Le Directeur de la CPAM de la Manche**

Philippe Decaen

**Le Président du Conseil de l'Ordre des  
Médecins de la Manche**

Dr Jean Sciré